

1 150 000 F

5674

2 B

Société anonyme au capital de 1 150 000 francs

Siège social : Chemin de la Grimpette

« La Fabrette »
13011 Marseille

ENREGISTRÉ A MARSEILLE 11ème ET 12ème ANOTS
ALLAUCH-PLAN DE COUDES

Le 8 JUIN 1999

Bord. N° 169/5

Recu: 1500

STATUTS

JB

(F)

Les soussignés, dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux.

- Madame Cécile BENSA demeurant à Marseille (13008), 19 boulevard Perier
- Madame Nathalie FERREIRA, épouse BOYADJIAN demeurant à la Penne-sur-Huveaune (13821), Villa « La Fabrette », Quartier la Bastidonne
- Madame Mariam BOYADJIAN demeurant à Marseille (13012), 37 boulevard du Nord
- Monsieur René BALDACCINI demeurant à Marseille (13013), 1 chemin des Grottes Loubières
- Monsieur Georges BOYADJIAN demeurant à Marseille (13012), 37 boulevard du Nord
- Monsieur Jean-Claude BOYADJIAN demeurant à Marseille (13012), 23 avenue des Caillols
- Monsieur Dragon BOYADJIAN demeurant à La Penne-sur-Huveaune (13821), Villa « La Fabrette », Quartier la Bastidonne
- Monsieur Albert MONTANA demeurant à Marseille (13007), 35 quai de Rive Neuve.

ARTICLE 1. - FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, parts d'intérêts et tous titres de participations, dans chaque entité juridique et notamment la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières, le conseil de gestion, l'activité d'intermédiaire en affaires industrielles et commerciales;
- La réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

B7

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2 B

AM.

Bg Bcl

JB

Provision

N.B
C Bensa

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Chemin de la Grimpette – « La Fabrette » - 13011 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2097, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1999.

ARTICLE 7. - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire

Madame Cécile BENSA apporte à la société la somme de	100 francs
Madame Nathalie BOYADJIAN apporte à la société la somme de	2 300 francs
Monsieur René BALDACCINI apporte à la société la somme de	100 francs
Monsieur Dragon BOYADJIAN apporte à la société la somme de	230 500 francs
Monsieur Albert MONTANA apporte à la société la somme de	100 francs
Montant des apports en numéraire :	233 100 francs

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 2 331 actions de 100 francs chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque S.M.C. Société Marseillaise de Crédit, agence du 7 rue Colbert – 13001 Marseille et dont le siège social est sis 75, rue Paradis – 13006 Marseille. Cette somme de 233 100 francs a été déposée le 4 Mars 1999, à ladite banque, pour le compte de la société en formation.

Apports en nature divers

- Madame Mariam PARSSERIAN apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : 253 parts de la SCI EVA.
En rémunération de cet apport évalué à 253 000 francs, Madame Mariam PARSSERIAN se voit attribuer 2 530 actions de 100 francs chacune, intégralement libérées.

Bg

Bensa

S.B.

Boudd

A.N.

M.B.
C. Bensa

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Monsieur Georges BOYADJIAN apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : 253 parts de la SCI EVA,
1 part de la SCI NAT.
En rémunération de ces apports évalués respectivement à 253 000 francs et à 100 francs soit un total de 253 100 francs, Monsieur Georges BOYADJIAN se voit attribuer 2 531 actions de 100 francs chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Jean-Claude BOYADJIAN apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : 3 parts de la SCI EVA évaluées à 3 000 francs,
49 parts de la SCI NAT évaluées à 4 900 francs,
123 parts de la SCI 2 J évaluées à 246 000 francs.
En rémunération de ces apports évalués au total à 253 900 francs, Monsieur Jean-Claude BOYADJIAN se voit attribuer 2 539 actions de 100 francs chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Dragon BOYADJIAN apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : 9 parts de la SCI NAT évaluées à 900 francs,
76 part de la SCI 2 J évaluées à 152 000 francs.
En rémunération de ces apports évalués au total à 152 900 francs, Monsieur Dragon BOYADJIAN se voit attribuer 1 529 actions de 100 francs chacune, intégralement libérées.

- Madame Nathalie BOYADJIAN apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés : 40 parts de la SCI NAT.
En rémunération de cet apport évalué à 4 000 francs, Madame Nathalie BOYADJIAN se voit attribuer 40 actions de 100 francs chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société AP CONSULTANTS domiciliée immeuble « Le Mercure C » - 80, rue Charles Duchesne – Pôle d'activités d'Aix-Les-Milles – 13851 Aix-en-Provence cedex 03, commissaire aux apports désigné par ordonnance en date du 24 Novembre 1998 par Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Marseille.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : deux cent trente trois mille cent francs
ci 233 100 F
 - Apports en nature : neuf cent seize mille neuf cents francs
ci 916 900 F
- Total des apports formant le capital social : un million cent cinquante mille francs
ci 1 150 000 F

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 150 000 francs.

Bg *Bl* *JUB* *ARL* *N.B* *CPeuv*

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêt du 20 Mars 1958

Il est composé de 2 331 actions de numéraire de 100 francs chacune libérées de leur valeur nominale et de 9 169 actions d'apport de 100 F chacune entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 9. - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le président du conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 11. - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

dy

Bg

BWT

JUB

BRANDT

AR.

N.B

CRUSA

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Sous réserve des dispositions du § 3 ci-dessous, les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
2. Seules sont libres les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 16 des statuts.
3. Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :
 - L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
 - Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
 - Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
 - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.
 - Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il

Bg

Bg

Bg P.P.

JB

Brou N.B.

C. Brou

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 14. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Bg

A.P.

B.S.

J.M.

D. P. P.

N.B.

C. P. P.

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 16. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.
2. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.
3. Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de une action.
4. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.
6. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire

02

Bg

A.M.

B.M.

JUB

BACOB

N.B.

C.Bayer

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.
9. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 17. - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.
2. Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration ou de directeur général unique ou appartenir à plus de deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.
3. Le conseil d'administration peut décider de nommer un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateurs. Le conseil d'administration peut également désigner un secrétaire même en dehors de ses membres.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou par le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

ARTICLE 18. - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.
2. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 8 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.
3. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.
Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
La voix du président de séance est prépondérante.
4. Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

D₂

Bg

AN

BOU

JUB

BOU

N.B.

Chava

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

5. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

ARTICLE 19. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

ARTICLE 20. - DIRECTION GENERALE

1. Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas de décès, la délégation prend fin avec l'élection du nouveau président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est consentie pour une durée limitée et renouvelable.

3. Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

L'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration.

4. La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 21. - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

02

Bg

AM

Boh

JUB

BALUB

N.B

CR

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

- Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

- La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

ARTICLE 22. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.
- A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

ARTICLE 23. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 24. - ASSEMBLEES GENERALES : Convocations - Bureau - Procès-verbaux

- Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

- Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

- Tout actionnaire, a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Il ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint. Toutefois, il faut être propriétaire d'au moins 2 actions pour participer aux assemblées générales ordinaires.

07

Bg

AN.

Bu

> UB

VB PL 100

N.B

CRewa

FACE ANNULEE
Art. 370 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

4. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.
5. Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.
6. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par un vice-président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 25. - ASSEMBLEES GENERALES : Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 26. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 27. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Bg

Bouard
A.M.

Bouard

S.A.

W.B

C. Bas

FACE ANNULEE
Act. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 28. - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 29. - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 30. - COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 31. - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 32. - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un

Bg
A.N.
Bel
JCM
N.B
C. Ben

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 33. - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 34. - LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Bg

Bg

BRUNO
D.R.

Boh

JUB

N.B.

CPesa

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
- Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.
- Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
- Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.
7. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35. - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- . Madame Nathalie FERREIRA épouse BOYADJIAN demeurant à la Penne-sur-Huveaune (13821), Villa « La Fabrette », Quartier la Bastidonne.
- . Monsieur Dragon BOYADJIAN demeurant à la Penne-sur-Huveaune (13821), Villa « La Fabrette », Quartier La Bastidonne.
- . Monsieur Jean-Claude BOYADJIAN demeurant à Marseille (13012), 23, avenue des Caillols
- . Monsieur René BALDACCINI demeurant à Marseille (13013), 1 chemin des Grottes Loubières.

Soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateurs de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

ARTICLE 36. - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera Monsieur Claude BONIFACIO, domicilié au 11 avenue Frédéric Mistral – 13272 Marseille cedex 08, pour une durée de 6 ans.

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera Monsieur Marius LOPEZ, domicilié 33 avenue du Garlaban – 13012 Marseille, pour une durée de 6 ans.

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 37. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- 1- Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Bg *BOYADJIAN* AR, *BOYADJIAN*, *JUB*, N.B, *CB*

FACE ANNULEE
Art. 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- 2- En outre, les actionnaires donnent mandat à Madame Nathalie BOYADJIAN demeurant à La Penne-sur-Huveaune (13821), villa « La Fabrette », Quartier La Bastidonne, soussigné qui accepte, à l'effet de prendre ensemble ou séparément, les engagements suivants pour le compte de la société : Néant

ARTICLE 38. - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Madame Nathalie BOYADJIAN, soussignée qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 39. - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n°67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- . Madame Cécile BENZA demeurant à Marseille (13008), 19 boulevard Perier
- . Madame Nathalie FERREIRA épouse BOYADJIAN demeurant à la Penne-sur-Huveaune (13821), Villa « La Fabrette », Quartier la Bastidonne
- . Madame Mariam BOYADJIAN demeurant à Marseille (13012), 37 boulevard du Nord
- . Monsieur René BALDACCINI demeurant à Marseille (13013), 1 chemin des Grottes Loubières
- . Monsieur Georges BOYADJIAN demeurant à Marseille (13012), 37 boulevard du Nord
- . Monsieur Jean-Claude BOYADJIAN demeurant à Marseille (13012), 23 avenue des Caillols
- . Monsieur Dragon BOYADJIAN demeurant à La Penne-sur-Huveaune (13821), Villa « La Fabrette », Quartier la Bastidonne
- . Monsieur Albert MONTANA demeurant à Marseille (13007), 35 quai de Rive Neuve.

Fait en quatre originaux, dont UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales,
à Marseille et le 15 Mai 1999.

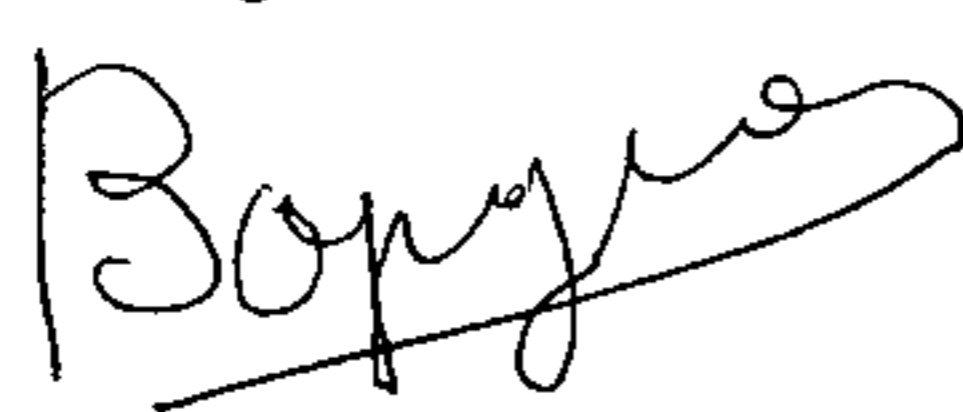
Cécile BENZA



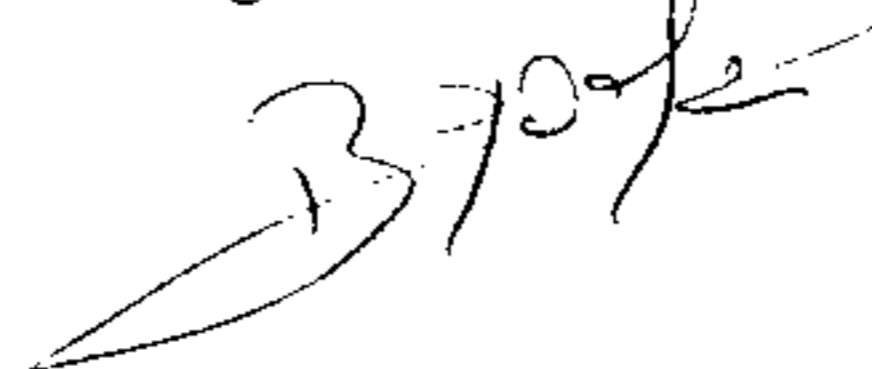
Mariam BOYADJIAN



Georges BOYADJIAN



Dragon BOYADJIAN



Nathalie BOYADJIAN



René BALDACCINI



Jean-Claude BOYADJIAN



Albert MONTANA



FACE ANNULEE
Art. 26 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

1. Exposé sur l'opération projetée

11. Société concernée

La société 2B est une société anonyme en cours de formation au capital de 1.146.100 FF, dont le siège social est situé Chemin de la Grimpette « La Fabrette » 13011 Marseille. Son capital social devrait être composé de 11.461 actions d'une valeur nominale de 100 FF.

Elle a principalement pour activité l'acquisition, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, parts d'intérêts et tous titres de participations, dans chaque entité juridique, et notamment la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières, le conseil de gestion, l'activité d'intermédiaire en affaires industrielles et commerciales.

12. But de l'opération

La création de la société 2B s'inscrit dans le cadre d'un processus de restructuration patrimoniale. Il s'agit de constituer un holding permettant de regrouper un patrimoine immobilier familial et d'en rationaliser la gestion.

Les apports envisagés concernent des titres de trois sociétés civiles immobilières, à savoir :

- . La société EVA,
société civile immobilière au capital de 510.000 FF composé de 510 parts de 1.000 FF de nominal dont l'objet est l'acquisition, la gestion et l'administration de biens immobiliers. Son siège social est situé Villa La Fabrette, Quartier La Bastidonne 13821 La Penne sur Huveaune, elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro D 414 023 622.
- . La société NAT,
société civile immobilière au capital de 10.000 FF composé de 100 parts de 100 FF de nominal dont l'objet est l'acquisition, la prise à bail et la gestion de tout locaux et biens immobiliers. Son siège social est situé Les Marines des Lecques Quartier Saint Louis 83270 Saint Cyr sur Mer, elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro D 402 510 069.
- . La société 2J,
société civile immobilière au capital de 20.000 FF composé de 200 parts de 100 FF de nominal dont l'objet est l'acquisition en vue de la location de tous biens immobiliers. Son siège social est situé 27 boulevard Longchamp 13001 Marseille, elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro D 338 739 048.

13. Bases de l'apport

Pour établir les conditions des apports et de leur rémunération, il a été décidé de retenir les comptes issus de situations comptables arrêtés au 30 septembre 1998.

Pour les titres de la SCI 2J propriétaire d'un immeuble dont la mutation est ancienne, il a été tenu compte de réestimations de valeur à l'appui d'une évaluation établie en décembre 94 par le cabinet Ecodex.

Pour les titres de la société NAT, il a été tenu compte d'une réestimation de valeur pour les immeubles dont les rendements locatifs sont élevés par rapport à la moyenne.

15. Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la date de signature des statuts. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après immatriculation de votre société au registre du commerce et des sociétés.

2. Description, évaluation et rémunération des apports

21. Description des apports

Les apports effectués à votre société sont constitués par :

- . 253 parts de la société EVA appartenant en pleine propriété et jouissance à Madame Mariam PARSSERIAN;
- . 253 parts de la société EVA et 1 part de la société NAT appartenant en pleine propriété et jouissance à Monsieur Georges BOYADJIAN;
- . 3 parts de la société EVA, 49 parts de la société NAT et 123 parts de la société 2J appartenant en pleine propriété et jouissance à Monsieur Jean-Claude BOYADJIAN;
- . 9 parts de la société NAT et 76 parts de la société 2J appartenant en pleine propriété et jouissance à Monsieur Dragon BOYADJIAN;
- . 40 parts de la société NAT appartenant en pleine propriété et jouissance à Madame Nathalie BOYADJIAN;

A l'issue de cette opération, la SA 2B sera ainsi propriétaire de :

- . 509 parts de la société EVA soit 99.8% du capital social
- . 99 parts de la société NAT soit 99% du capital social
- . 199 parts de la société 2J soit 99.5% du capital social

22. Evaluation des apports

i) Evaluation des titres de la société EVA

Il ressort du projet de statuts que la valeur attribuée à l'apport de 509 parts de la Sci EVA est de 509.000 FF.

La valeur retenue pour les 510 parts composant le capital de la société est l'actif net comptable au 30 septembre 1998 qui s'élève à 510.000 FF, soit 1.000 FF la part.

La société EVA est propriétaire d'un terrain situé dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille d'une contenance d'un peu plus d'un hectare qu'elle a reçu en apport le 24 février 1998 pour une valeur de 500.000 FF aux termes d'un acte reçu par Maître Djolakian, notaire à Marseille.

ii) Evaluation des titres de la société NAT

Il ressort du projet de statuts que la valeur attribuée à l'apport de 99 parts de la Sci NAT est de 9.900 FF.

La société NAT est propriétaire de trois appartements acquis en décembre 1997 au prix de 760.000 FF et du sous-sol d'un immeuble situé à Saint Cyr Les Lecques acquis en 1995 au prix de 70.000 FF.

Il faut préciser que l'actif net comptable au 30 septembre 1998 est négatif à hauteur de 102.552 FF.

Toutefois, il a été décidé, pour ces biens, de tenir compte de réestimations basées sur la valeur locative.

La valeur retenue pour les 100 parts composant le capital de la société a été estimée au montant du capital social, soit 10.000 FF, de telle sorte que chaque part est évaluée au nominal soit 100 FF.

iii) Evaluation des titres de la société 2J

Il ressort du projet de statuts que la valeur attribuée à l'apport de 199 parts de la Sci 2J est de 398.000 FF.

La société 2J est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué de 4 lots au 27 boulevard Longchamp dans le 1^{er} arrondissement de Marseille acquis le 21 juillet 1987 et un ensemble immobilier constitué de 4 lots au 2 boulevard National acquis le 21 novembre 1996.

Compte tenu des autres actifs et passifs de la société, l'actif net comptable au 30 septembre 1998 s'élève à 322.914 FF.

Plusieurs méthodes d'évaluation ont été mises en œuvre à la fois sur le fondement de la valeur locative (ou valeur de rendement) et sur le fondement d'une évaluation faite en 1994 par le cabinet Ecodex.

La valeur retenue pour les 200 parts composant le capital de la société est de 407.900 FF, soit 2.039,50 FF pour une part arrondi à 2.000 FF.

23. Rémunération des apports

Compte tenu de la valeur nominale attribuée aux actions dans le projet de statuts de la SA 2B, il a été décidé d'attribuer :

- . 10 actions de la SA 2B pour 1 part de la SCI EVA;
- . 1 action de la SA 2B pour 1 part de la SCI NAT;
- . 20 actions de la SA 2B pour 1 part de la SCI 2J;

et il y aura lieu de créer en rémunération des apports susvisés, neuf mille cent soixante neuf actions de 100 FF chacune (9.169) , attribuées à raison de :

- . 2.531 actions de 2B à Monsieur Georges BOYADJIAN,
- . 2.530 actions de 2B à Madame Mariam PARSSERIAN,
- . 2.539 actions de 2B à Monsieur Jean-Claude BOYADJIAN,
- . 40 actions de 2B à Madame Nathalie BOYADJIAN,
- . 1.529 actions de 2B à Monsieur Dragon BOYADJIAN

3. Vérifications effectuées et appréciations du commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences jugées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

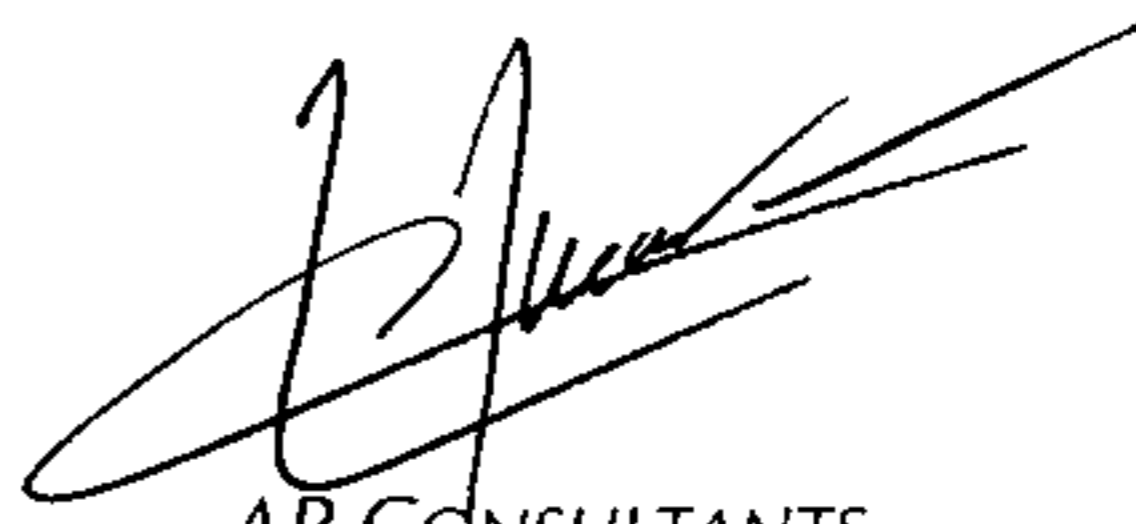
- . vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- . contrôler la valeur attribuée aux apports,

4. Conclusion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 916.900 FF.

Fait à Aix en Provence, le 16 avril 1999

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS



AP CONSULTANTS
MICHEL AMACKER
COMMISSAIRE AUX COMPTES
ASSOCIE GERANT



Société Marseillaise de Crédit

ATTESTATION

Nous soussignés, « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT », 7 RUE COLBERT
13001 MARSEILLE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au
capital de Frs 100 000 000, ayant son siège social 75 RUE PARADIS 13006
MARSEILLE, représentée par Monsieur ENGELS, certifions et attestons par la
présente avoir reçu la somme de :

233 100,00 francs.

Cette somme a été versée sur le compte n° 1002 – 250 019 U et représente l'apport
en numéraire du capital de la SOCIETE ANONYME en cours de constitution
dénommée :

SA 2 B

CHEMIN DE LA GRIMPETTE
LA FABRETTE
13011 MARSEILLE

Ces fonds seront débloqués dès que nous sera présenté le certificat délivré par le
Greffe du Tribunal de Commerce attestant que cette Société a été effectivement
immatriculée au registre de Commerce et des Sociétés de cette ville.

Fait à Marseille le 4 Mars 1999
Pour servir et valoir ce que de droit

2 B

Société Anonyme au capital de 1.150.000 F

Siège social : Chemin de la Grimpette

"La Fabrette"

13011 Marseille

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénoms et domicile des souscripteurs	Apports en nature		Apports en numéraire			Montant total des actions	Nombre total d'actions	Numéros des actions
	Nbre d'actions souscrites	Montants	Nbre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements			
BOYADJIAN Georges 37, boulevard du Nord 13012 Marseille	2 531	253 100 F	-	-	-	253 100 F	2531	n°1 à 2531
PARSSERIAN Mariam 37, boulevard du Nord 13012 Marseille	2 530	253 000 F	-	-	-	253 000 F	2530	n°2532 à 5061
Mr Jean-Claude BOYADJIAN 23, avenue des Caillols 13012 Marseille	2 539	253 900 F	-	-	-	253 900 F	2539	n°5062 à 7600
Mr Dragon BOYADJIAN Quartier La Bastidonne Villa "La Fabrette" 13821 La Penne-sur-Huveaune	1 529	152 900 F	2 305	230 500 F	230 500 F	383 400 F	3834	n°7601 à 11434
Mme Nathalie BOYADJIAN Quartier La Bastidonne Villa "La Fabrette" 13821 La Penne-sur-Huveaune	40	4 000 F	23	2 300 F	2 300 F	6 300 F	63	n°11435 à 11497
Mme Cécile BENZA 19, boulevard Perier 13008 Marseille	-	-	1	100 F	100 F	100 F	1	n°11498
Mr René BALDACINI 1, chemin des Grottes Loubières 13013 Marseille	-	-	1	100 F	100 F	100 F	1	n°11499
Mr Albert MONTANA 35, quai de Rive Neuve 13007 Marseille	-	-	1	100 F	100 F	100 F	1	n°11500
TOTAUX	9 169	916 900 F	2 331	233 100 F	233 100 F	1 150 000 F	11500	

La présente liste constatant la souscription de 9 169 actions d'apport et 2 331 actions de numéraire de la société S.A. 2 B, ainsi que le versement de 100 % du montant nominal des actions de numéraire, soit la somme de 233 100 F (deux cent trente trois mille cent francs), est certifiée exacte et sincère par Madame Nathalie FERREIRA, fondatrice.

Fait à Marseille, le



2 B

Société anonyme au capital de 1 150 000 francs

Siège social : Chemin de la Grimpette

« La Fabrette »

13011 Marseille

Les soussignés

- . Madame Nathalie FERREIRA, épouse BOYADJIAN demeurant à la Penne-sur-Huveaune (13821), Villa « La Fabrette », Quartier la Bastidonne.
- . Monsieur Dragon BOYADJIAN demeurant à la Penne-sur-Huveaune (13821), Villa « La Fabrette », Quartier La Bastidonne.
- . Monsieur Jean-Claude BOYADJIAN demeurant à Marseille (13012), 23, avenue des Caillols
- . Monsieur René BALDACCINI demeurant à Marseille (13013), 1 chemin des Grottes Loubières.

désignés en qualité d'administrateurs de la société 2 B aux termes des statuts de ladite société établis par acte sous seing privé, à Marseille, le 15 Mai 1999 ont convenu et arrêté ce qui suit :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame Nathalie FERREIRA épouse BOYADJIAN est nommée présidente du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, elle n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Madame Nathalie FERREIRA épouse BOYADJIAN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, la présidente assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

La rémunération de la présidente sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

Fait à Marseille, le 15 Mai 1999.

